

**Relatif aux modalités d'exercice de l'option de
comptabilisation des droits de mutation, honoraires,
commissions et frais d'actes**

Sommaire

[1 - Textes applicables](#)

[2 - Modalités d'exercice de l'option](#)

Le président du Conseil national de la comptabilité a saisi le Comité d'urgence **pour préciser les modalités d'exercice de l'option de comptabilisation des droits de mutation, honoraires, commissions et frais d'actes.**

1 - Textes applicables

- Article 321-10 du règlement n°99-03 :

Coût d'acquisition des immobilisations corporelles

« [...] Dans les comptes individuels, les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, liés à l'acquisition, peuvent sur option, être rattachés au coût d'acquisition de l'immobilisation ou comptabilisés en charges. [...] »

- Article 321-15 du règlement n°99-03 :

Coût d'acquisition des immobilisations incorporelles

« [...] Dans les comptes individuels, les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, liés à l'acquisition, peuvent sur option, être rattachés au coût d'acquisition de l'immobilisation ou comptabilisés en charges. [...] »

- Article 332-1 du règlement n°99-03 :

Coût d'acquisition des titres immobilisés

« A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entité, les titres immobilisés sont évalués selon les règles générales d'évaluation énoncées aux articles 321-1, 321-2, 321-3, 321-4, 321-6 et 321-10. »

- Article 332-9 du règlement n°99-03 :

Titres de placement

« L'évaluation des titres de placement est effectuée dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 332-1, 332-2, 332-6 et 332-7 pour les titres immobilisés [...] »

2 - Modalités d'exercice de l'option

En application des dispositions précitées, les droits de mutation, honoraires, commissions et frais d'actes des immobilisations corporelles et incorporelles peuvent donc, sur option, soit être rattachés aux coûts d'acquisition des immobilisations, soit comptabilisés en charge. Cette option concerne également les titres immobilisés et les titres de placement.

Selon les dispositions du paragraphe 2.3 de l'avis n°2005-d du 1^{er} juin 2005 du Comité d'urgence :

« [...] chacune des options doit être exercée de manière globale, comme toute méthode comptable qui ne peut pas être appliquée de manière partielle. Ainsi une entreprise, qui opte pour l'activation des frais liés à l'acquisition, doit activer tous les frais de cette nature. [...] »

Le Comité considère que l'option peut être exercée de manière différenciée, dans le respect du principe de permanence des méthodes, pour l'ensemble des immobilisations corporelles et incorporelles d'une part, et pour l'ensemble des titres immobilisés et des titres de placement d'autre part.

Ainsi une entreprise peut opter pour l'activation des frais d'acquisition des immobilisations corporelles et incorporelles (l'option est globale pour ce premier ensemble), et opter pour la comptabilisation en charges des frais d'acquisition des titres immobilisés et des titres de placement (l'option est globale pour ce deuxième ensemble).

Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, décembre 2005